

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

**Sentence arbitrale sur la réclamation numéro 33, présentée par Don Rafael
Canevaro pour lui-même et au nom de son frère Don Felipe Canevaro**

30 September 1901

VOLUME XV pp. 426-428



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

formément à l'Article 15 desdits statuts; que, d'autre part, Don Rafael Canevaro a publié seulement le 1^{er} novembre 1894, dans le journal *El Comercio* de Lima; l'avis auquel se réfèrent son Mémoire et d'autres documents, par lequel il notifiât au public que, depuis le 30 juin de la même année 1894, il avait repris toutes les actions et obligations de la Société Caudivilla, dont il est devenu le seul propriétaire par l'acte du 12 du même mois de novembre 1894; qu'il résulte de ceci que M. Don Rafael Canevaro, agissant avec une entière bonne foi et loin de supposer, à un moment où la guerre civile de 1894-1895 ne faisait que commencer, qu'aucun des partis belligérants en armes à cette date pourrait lui causer un dommage important, ce qui eut lieu cependant à partir du 18 du même mois de novembre, selon la relation jointe, et dont les déclarations sont prouvées, pour la plupart, avait cru inutile de satisfaire au moment voulu aux obligations dont il a été fait mention plus haut et qui étaient prescrites par les statuts de la Société anonyme Caudivilla, base première de cette réclamation; que cette manière d'agir s'explique suffisamment et est toute à l'honneur de M. Don Rafael Canevaro, qui estimait que pour traiter des affaires entre frères, les formalités étaient superflues; que sa bonne foi est corroborée par ce fait qu'à la date du 25 novembre 1894 seulement, alors que ses propriétés avaient déjà souffert quelques dommages, il obtint de M. le Ministre d'Italie le document, reproduit à la cote 10, par lequel, se référant à l'avis publié dans *El Comercio*, il faisait savoir que le domaine de Caudivilla était la propriété du sujet italien Don Rafael Canevaro, et exprimait l'espoir que les partis politiques le respecteraient et s'abstiendraient de molester son propriétaire; que de tout cela il résulte que Don Rafael Canevaro était bien propriétaire unique de la Société anonyme précitée de Caudivilla, ainsi qu'il appert de l'acte du 12 novembre 1894; mais que néanmoins la preuve légale de cette situation, conformément aux statuts mentionnés, fait absolument défaut; que, pour cette raison, il n'est donc pas nécessaire d'entrer dans plus de considérations.

Jugeant définitivement:

Je déclare que, le caractère neutre du réclamant n'étant pas suffisamment établi, et la preuve légale dont il vient d'être parlé faisant défaut, le Gouvernement de la République du Pérou ne doit payer aucune somme au sujet italien, Comte Rafael Canevaro pour sa réclamation.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 33, PRÉSENTÉE PAR
DON RAFAEL CANEVARO POUR LUI-MÊME ET AU NOM DE SON FRÈRE
DON FELIPE CANEVARO

Appréciation du caractère neutre du réclamant — Service dans la garde nationale du Pérou — Effet sur la neutralité.

Appreciation of neutral character of claimant—Service in National Guard of Peru—Effect on neutrality.

Don Rafael Canevaro, agissant en son nom personnel et comme mandataire de M. Don Felipe son frère, originaires de Lima, tous deux sujets italiens, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert des attestations jointes, pour le second, au dossier de la présente réclamation et, pour le premier, à la demande inscrite sous le Numéro 32, réclame la somme de douze mille huit cent cinquante-sept soles et quatre-vingt-cinq centavos (S. 12 857-85), à raison des contributions qui lui furent imposées, des exactions et des réquisitions faites dans le domaine de Huaito, pendant les mois de septembre à novembre 1894, c'est-à-dire durant la guerre civile de cette époque, par les forces belligérantes coalisées; il demande en outre la somme de mille soles par mois, depuis le 3 septembre 1894 jusqu'au jour où sa réclamation sera acquittée, ce qui, en prenant comme jour de paiement la date de la présente Sentence arbitrale, donne la somme de S. 84 899-91
 qui jointe à celle antérieure de S. 12 857-85
 donne un total de S. 97 757-76

Vu le dossier; l'enquête et les documents demandés par l'Arbitre; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement, lequel conclut au fond au rejet de la réclamation et conteste la nationalité des deux réclamants; vu la réplique et la duplique.

Considérant:

1. Que préalablement à l'examen juridique de l'acte que les deux réclamants ont signé le 12 octobre 1894, et duquel il résulte qu'à l'époque où ils ont souffert des vexations de la part des belligérants, Don Octavio Canevaro s'était retiré de la Société constituée par acte du 18 mars 1884 entre lui et ses frères Don Rafael et Don Felipe Canevaro, sujets italiens, l'Arbitre doit se prononcer sur la nationalité et le caractère neutre des intéressés, conformément à la disposition de l'Article 2 du Protocole du 25 novembre 1899, loi primordiale du présent Arbitrage.

2. Que la nationalité italienne de Don Rafael Canevaro a été déjà établie d'une manière concluante dans la Sentence Arbitrale rendue sur sa réclamation portant le Numéro 32, et que de cette procédure ne résulte pas suffisamment la preuve de son caractère neutre, et qu'aucune modification de ses allégations n'a été apportée dans la présente instance.

3. Que la même solution doit être donnée en ce qui touche Don Felipe Canevaro; qu'en effet s'il est bien certain que le certificat délivré par la Légation d'Italie, joint au dossier, constitue la preuve de sa nationalité italienne, le fait, que son frère Don Rafael a reconnu, et qui est indiqué dans les deux Mémoires de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou, d'avoir servi deux ans dans la garde nationale du Pérou, bien qu'il ne modifie pas la nationalité du réclamant, la garde nationale n'étant pas précisément une armée régulière de la Nation, affecte de toute façon la neutralité et constitue tout au moins un acte contraire à ladite neutralité.

4. Qu'à raison de la triste circonstance de la mort de M. Don Felipe Canevaro, Don Rafael Canevaro a perdu toute espèce de pouvoir pour représenter son frère en justice, qu'il ne peut se substituer d'aucune manière à lui et que personne ne s'est présenté pour défendre dans cet Arbitrage les droits et actions pouvant appartenir aux ayants droit du défunt.

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou n'est tenu

de payer aucune somme au sujet italien Don Rafael Canevaro ni aux héritiers de son frère décédé Don Felipe, pour la réclamation qui avait été présentée au nom de l'un et de l'autre et en temps opportun, inscrite sous le numéro 33.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 36, PRÉSENTÉE PAR
DON JOSÉ GIACOMETTI

Contribution forcée levée sur le réclamant par les forces belligérantes — Remboursement des sommes payées.

Forced contribution effected by belligerent forces—Refund of sums paid.

Le Comte José Giacometti, originaire de Piacenza, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame la somme de cinq cents soles (S. 500) à raison d'une contribution levée sur lui par les forces belligérantes qui, sous le commandement de Don Isaias Piérola, opéraient dans la Province de Carita.

Vu le dossier; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique du réclamant et la duplique du premier, accompagnée d'une copie de l'acte public de fondation et des statuts de la Société industrielle de Puente Piedra.

Considérant :

1. Que dans le document joint au dossier de la présente réclamation, figure Don José Giacometti comme victime de la contribution levée par les Chefs des partis belligérants, et que les déclarations du réclamant dans sa réplique, faites au sujet de ses continuel voyages à Puente Piedra, où il a ses affaires industrielles, ne portent pas atteinte à l'existence de l'exaction et ne donnent pas lieu de supposer que ce soit à la Société anonyme sucrière de Puente Piedra qu'elle ait été imposée, chose qui n'est pas constatée dans ledit reçu.

2. Que l'Article 4 du Traité en vigueur entre le Pérou et l'Italie établit l'obligation de payer les impositions ou contributions extraordinaires, exigées de leurs nationaux, respectivement, et que la contribution imposée au réclamant rentre dans ce cas.